

GE_GERICHTE JTAPI/153/2025 vom 10. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_153_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/153/2025 du 10 février 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/153/2025 del 10 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 2

Selon l'art. 67 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours. L'autorité de première instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision. En pareil cas, elle notifie sans délai sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours (art. 67 al. 2 LPA). Selon l'art. 67 al. 3 LPA, celle-ci continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet.

- 3/4 - A/3690/2024

E. 3

La recevabilité d'un recours présuppose que le destinataire de la décision ait un intérêt actuel et digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée (art. 60 al. 1 let. b LPA ; ATF 131 II 361 consid. 1.2 p. 365). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours. Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208 et la jurisprudence citée ; ATF 1C_495/2014 du 23 février 2015 consid. 1.2). La condition de l'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque la décision contestée est annulée en cours d'instance (ATF 111 Ib 185 ; 110 Ia 140 ; 104 Ia 487).

E. 4

En l'espèce, l'acte contre lequel était dirigé le recours a été annulé par l'autorité intimée. Le recours est ainsi devenu sans objet. La cause sera par conséquent rayée du rôle.

E. 5

Reste la question de l'indemnité de procédure réclamée par la recourante.

E. 6

Le tribunal peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.- pour les frais indispensables causés par

le recours, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire (art. 87 al. 2 LPA et 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - 5 10.03).

E. 7

En l'espèce, la question pourrait se poser de savoir si l'acte de l'autorité intimé du _____ 2024 était, comme le soutient cette dernière, une simple mesure d'exécution contre laquelle il n'était pas possible de recourir (art. 59 let. b LPA), ou un acte touchant aux droits de la recourante, du fait du délai prétendument trop bref qui lui était fixé pour s'exécuter, et constituant donc une nouvelle décision sujette à recours. Cette question n'a cependant pas à être tranchée, car le recours, puis le changement de position de l'autorité intimée, concernent tous deux le délai que cette dernière avait imparti à la recourante pour prouver s'être conformée à ses obligations. Délai considéré comme trop court par la recourante, et, en raison des arguments développés par cette dernière, prolongé par l'autorité intimée. Ce sont donc bien les mérites du recours qui ont conduit l'autorité intimée à revoir sa position et à rendre celui-ci sans objet, de sorte que cet aspect justifie une indemnité de procédure indépendamment de la question de la recevabilité du recours.

E. 8

Ainsi, l'État de Genève, soit pour lui le département, sera condamné à verser à la recourante une indemnité de procédure de CHF 800.- (art. 87 al. 2 LPA).

- 4/4 - A/3690/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.